



Veille juridique mensuelle mars 2021

De nouveaux CCAG

Arrêtés du 30 mars 2021

Règlementation

De nouveaux CCAG ont vu le jour le 1er avril 2021. Sont concernés tous les CCAG, et un nouveau CCAG voit le jour (CCAG maîtrise d'œuvre).

Sont notamment à noter:

- Le montant des pénalités de retard pouvant être appliqué est plafonné à 10% du montant du marché ou du bon de commande. De plus, le seuil en-deçà duquel le titulaire est exonéré du paiement des pénalités de retard est harmonisé et fixé à 1 000 € dans tous les CCAG ;
- L'insertion de clauses incitatives de réalisation anticipée des prestations
- La possibilité de demander par ordre de service des prestations supplémentaires ou modificatives
- La simplification et l'harmonisation des clauses de propriété intellectuelle (suppression des options A et B) ;
- Une meilleure adaptation des CCAG à la dématérialisation des échanges dans le cadre de l'exécution des marchés (rappels du principe de facturation électronique, rappel des principes du RGPD)
- Des clauses d'incitation au règlement amiable des litiges ;
- Des clauses sur le remplacement du mandataire d'un groupement en cas de défaillance ;
- L'insertion de clauses environnementales et d'insertion sociale
- L'insertion de clauses sur les circonstances imprévisibles et les clauses de réexamen

Les CCAG dans leur version de 2009 pourront être utilisés par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021. Pendant cette période transitoire, en l'absence de précision expresse dans les documents particuliers du marché sur la version à laquelle le marché fait référence, l'ancienne version de 2009 s'applique par défaut.

Pour rappel, les CCAG ne sont opposables que si le marché y fait référence.

Part réservée aux PME en marché global et marchés de prestations juridiques

Etendue du risque indemnitaire en accord-cadre avec volume minimum

Un décret modifiant le Code de la commande publique fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Il abroge également les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.

Décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique du 30 mars 2021

Jurisprudence

L'inclusion dans un contrat d'une quantité minimale de commandes oblige l'administration à indemniser le titulaire du contrat du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimum ainsi spécifié n'est pas commandé.

L'inclusion d'une telle clause ne donne, en revanche, pas nécessairement à son cocontractant un droit à la rémunération correspondante, mais à la réparation du préjudice subi du fait du non-respect par l'administration de ses engagements, correspondant à sa perte de marge bénéficiaire, et, le cas échéant aux dépenses qu'il aurait engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles minimales.

CAA Versailles, 4 mars 2021, n°18VE04041

Exemple de méthode de notation du prix

Est validée la méthode de notation prévoyant l'attribution de la note maximale à l'offre la moins-disante et l'attribution de notes aux autres offres en fonction de l'écart constaté par rapport au meilleur prix proposé, selon une formule non linéaire, conduisant à augmenter l'écart des notes entre les candidats corrélativement à l'importance du montant du marché et à l'écart entre les notes des candidats.

CAA Lyon, 25 février 2021, n°19LY04314

Pli hors délai et responsabilité du candidat

Le Tribunal administratif de Dijon considère qu'il appartient à l'entreprise candidate « *de prévoir, avant l'heure limite de réception, un laps de temps minimum de sécurité permettant de garantir son envoi dématérialisé en lui laissant les moyens de remédier à un éventuel problème technique qui pourrait survenir au cours du dépôt électronique de son offre* ».

En l'espèce, la société candidate s'était connectée 20 mn seulement avant l'heure limite. Le juge des référés considère qu'elle « *n'a pas suffisamment anticipé le temps nécessaire à la réalisation des mesures requises pour envoyer son offre en temps utile et pour réagir plus tôt aux lenteurs de transmission constatées, alors qu'il lui appartenait de le faire* ».

Aucun dysfonctionnement de la plateforme de dématérialisation n'étant par ailleurs démontré, la société requérante n'est pas fondée à contester la tardiveté du dépôt de son offre.

TA Dijon, 23 février 2021, n°2100373